



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMGHAR T.P

2 RUE RENE DESCARTES
70400 Héricourt

Références : UID257090/SPR/ES 2026 - 0729A
Code AIOT : 0100033032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement AMGHAR T.P implanté Rue de chevret Parcelle 000A625 70400 Héricourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action conjointe avec les services de la DDT70 et de l'Office Français pour la biodiversité (OFB) suite à la réception par l'OFB d'un signalement de la police rurale d'Héricourt concernant la réalisation de travaux de consolidation des berges de la Lizaine par l'entreprise AMGHAR TP avec des déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMGHAR T.P
- Rue de chevret Parcelle 000A625 70400 Héricourt
- Code AIOT : 0100033032

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AMGHAR TP exploite une activité de tri/transit de déchets et matériaux inertes sur les communes de Couthenans et d'Héricourt. La surface de cette activité est inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2517 de la nomenclature.

Ces activités sont réalisées sur une plateforme de déchets inertes compactés positionnée le long de la Lizaine.

La zone contrôlée est :

- parcelle 000A625 à Couthenans (70)
- parcelles 000AB1, 000AB2, 000AB492, 000AB493 à Héricourt (70)

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 22/10/2018, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les caractéristiques dimensionnelle de la plateforme restent inchangées par rapport à celles constatées lors de la précédente inspection (2023). Une zone attenante à la plateforme a toutefois fait l'objet de travaux de reprofilage afin de constituer une pente douce reliant la plateforme et le terrain naturel de la parcelle attenante afin d'en faciliter son accès.

Ces travaux ont été réalisés le long de la rive droite de la Lizaine. Les matériaux compactés au niveau de cette zone sont de la terre mélangée avec des cailloux.

Par ailleurs, la surface de l'activité de transit de matériaux reste inférieure au seuil de la déclaration. L'exploitant informe faire appel périodiquement à un prestataire pour concasser les matériaux.

En conséquence, les constats établis le jour de la visite par l'inspection ne permettent pas de conclure à une non conformité au regard de la réglementation des installations classées pour l'environnement.

Ce rapport rappelle à l'exploitant la nécessité de ne pas réaliser d'extension de la plateforme, particulièrement au niveau de la Lizaine et de veiller le cas échéant à réaliser les démarches administratives en fonction de la puissance de l'installation de concassage exploitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2760-3
Prescription contrôlée : [...] Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : [...]

3. Installation de stockage de déchets inertes (E)

[...]

«Installation de stockage de déchets inertes» : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

Au cours de l'inspection réalisée le 16/11/2023, il a été constaté l'existence d'une plateforme constituée de matériaux inertes compactés sur laquelle était réalisée l'exploitation d'une activité de tri/transit de matériaux inertes par l'entreprise AMGHAR TP, mais avec une surface de transit inférieure au seuil de la déclaration pour la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE (5 000 m²). L'exploitant a informé à cette occasion que la plateforme a été mise en place afin de rehausser le terrain naturel et de faire en sorte que le site et la maison attenante (dont il est le propriétaire) ne soient plus inondés.

De plus, cette inspection a montré l'absence d'extension de la plate-forme par rapport à la situation visible sur les images satellites (datées du 07 mai 2020) disponibles sur Geoportail et probablement par rapport à la situation constatée en 2019 au cours d'une inspection de la DDT70.

En conséquence, cette inspection a conclu donc que le site ne relevait pas de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2760-3.

La présente inspection ne montre pas de modification significative des conditions d'exploitation de l'activité de tri/transit de matériaux inertes. La surface d'activité, le volume et le positionnement des stocks non compactés sont visuellement identiques à la situation constatée le 16/11/2023.

Les caractéristiques dimensionnelles (hauteur, surface) de la plate-forme sur laquelle est réalisée cette activité sont similaires à celles constatées au cours de l'inspection précédente au niveau des parcelles cadastrées AB 001 et AB 002 sur la commune d'Hericourt et OA 625 sur la commune de Couthenans. Toutefois, au niveau de la parcelle AB 492 et une partie de la parcelle AB 493 situées sur la commune d'Héricourt, la situation actuelle montre une modification de la topographie par rapport à la situation constatée en 2023.

Cette zone présentait en 2023 un stock de terre et une topographie moins régulière que ce que montre la situation actuelle. Le stock de terre n'est plus présent et cette zone montre un compactage de terre et cailloux depuis la plateforme et jusqu'à la topographie naturelle du reste de la parcelle AB 493. Le terrain compacté longe la rive droite de la Lizaine sur environ 20 mètres. L'exploitant indique que ce compactage a pour objectif le reprofilage du terrain en pente douce depuis la plateforme jusqu'au niveau topographique de la parcelle AB 493 afin de faciliter son accès.

Au regard du caractère "utile" du reprofilage et de la nature des déchets (inertes) le constituant, ce stockage n'entre pas dans le champs de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Concernant l'activité de tri/transit des déchets inertes, l'exploitant a déclaré faire appel périodiquement à un prestataire extérieur pour concasser les granulats et autres matériaux

inertes pour leur recyclage ultérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ne plus apporter de modification de la plateforme actuelle , particulièrement au niveau du cours d'eau.

Il est rappelé à l'exploitant que le traitement des matériaux inertes relève de la rubrique 2515 de la nomenclature.

Les documents a adresser au préfet sont:

- une déclaration pour une puissance des installation supérieure à 40 KW ,
- un demande d'enregistrement pour une puissance supérieure à 200 KW.

Type de suites proposées : Sans suite